



BANQUE CALÉDONIENNE D'INVESTISSEMENT
SAEM au capital de 15 milliards F CFP
Siège social : 54, avenue de la Victoire - BP K5 - 98849 Nouméa Cedex
Téléphone (+687) 25 65 65 - Fax (+687) 25 65 57 - Internet : www.bci.nc
RCS Nouméa 15479 - Ridet n° 0 015 479 001
RIAS NC170007 voir rias.nc

Préambule

Le Livret A est soumis aux dispositions des articles L.221-1 à L.221-9, L.221-38 et R.221-1 à R.221-8, du Code monétaire et financier dans leur version applicable en Nouvelle-Calédonie, aux dispositions du Code des impôts de Nouvelle-Calédonie et du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 du Comité de la réglementation bancaire et financière, et, sauf dispositions contraires prévues par les textes précédents, aux dispositions de la décision du Conseil National du Crédit n° 69-02 du 8 mai 1969 modifiée.

Le présent contrat (ci-après le « Contrat ») a pour objet de fixer les conditions générales d'ouverture, de fonctionnement, de rémunération et de clôture du Livret A (ci-après le « Livret A ») et de préciser les droits et obligations du titulaire du Livret A (ci-après le « Client ») et de la Banque Calédonienne d'Investissement (ci-après la « Banque »).

Article 1 – Ouverture et détention du Livret A

Toute personne physique, majeure ou mineure peut ouvrir un Livret A. Il ne peut être ouvert qu'un Livret A par personne. Le Livret A ne peut être ouvert ni en compte joint ni en compte indivis. Le Client doit signer, dans les conditions particulières, un engagement sur l'honneur d'unicité de détention du livret A.

Documents nécessaires à l'ouverture du Livret A

Le Client doit présenter à la Banque un document officiel d'identité en cours de validité comportant sa photographie ainsi qu'un justificatif de domicile et un justificatif d'activité économique.

La Banque peut demander au Client de lui fournir des documents complémentaires notamment en application des obligations lui incombant en termes de connaissance du Client, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le Client doit informer la Banque de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et professionnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Livret A (changement d'adresse, de numéro de téléphone, mariage, divorce, perte d'emploi, changement d'activité, changement de capacité, modification de forme juridique, modifications apportées aux statuts, cessation de fonction d'un de ses représentants légaux...) et s'engage à cet égard à fournir, à première demande de la Banque, tout justificatif nécessaire.

Article 2 – Fonctionnement du Livret A

Les opérations autorisées sur le Livret A sont limitées aux opérations mentionnées ci-après.

Livret A Conditions générales (Juin 2022)

Chaque opération ne peut être inférieure à 1 193 F CFP, à l'exception des virements pour lesquels il n'y a pas de montant minimum.

2.1 – Versements

Les versements peuvent se faire sous la forme :

- de dépôts d'espèces,
- de virements provenant d'un autre compte du titulaire,
- de remises de chèques : si un chèque revient impayé après avoir été porté au crédit du Livret du Client, la Banque se réserve la faculté d'en porter le montant au débit de ce dernier, immédiatement et sans information préalable.

2.2 – Retraits

Le Client peut effectuer sur le Livret A des retraits :

- en espèces,
- par virement vers son compte à vue.

Quel que soit le mode de retrait, le Livret A ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

Il ne sera délivré ni chéquier ni carte de paiement.

Retrait par un mineur : les retraits par un Client mineur de moins de 16 ans ne peuvent être effectués qu'avec l'accord du représentant légal. Cet accord peut être donné lors de la conclusion du contrat ou par courrier séparé pour les opérations à venir. Il peut également être donné lors de chaque opération. Les retraits peuvent être effectués librement par un Client mineur de plus de 16 ans révolus sauf en cas d'opposition de son représentant légal. Le cas échéant, cette opposition est notifiée à la BCI par courrier recommandé avec accusé de réception.

2.3 – Rémunération

La rémunération du Livret A est déterminée les pouvoirs publics.

Les intérêts sont calculés par quinzaine et courent du 1er ou du 16 de chaque mois suivant le jour du versement. Ils cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait ou de la clôture du livret dans les conditions prévues à l'article 5 des présentes conditions générales. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.

La rémunération est susceptible d'être modifiée par les Pouvoirs Publics. Cette modification est portée à la connaissance du Client par tout moyen notamment par voie d'affichage dans les agences de la Banque, une mention sur son site Internet ou une mention portée sur le relevé de compte. Le Client, qui n'accepte pas ladite modification, peut clôturer immédiatement son Livret A.

Dans l'hypothèse où un chèque remis à l'encaissement serait retourné impayé, les intérêts correspondants seront alors automatiquement annulés.

2.4 – Solde

Le solde du livret A ne peut être inférieur à 1 193 F CFP.

Le solde du livret A ne peut être supérieur à 2 738 664 F CFP, ce plafond pouvant toutefois être dépassé par l'effet de la capitalisation des intérêts. Dans ce cas, si un retrait ultérieur amène le solde à un niveau inférieur au plafond réglementaire, les versements ne peuvent avoir pour effet de porter le solde au-delà du plafond.

2.5 – Indisponibilité des fonds par suite d'une procédure d'exécution

Tous les fonds figurant sur le Livret A sont susceptibles d'être bloqués par voie de saisie-attribution ou de saisie-arrêt signifiée par un huissier à la requête d'un créancier non payé ou par voie d'avis à tiers détenteur notifié par le trésor public pour les créances fiscales privilégiées.

2.6 – Procuration

Le Client majeur capable peut donner procuration à une (ou plusieurs) personne(s) appelée(s) « Mandataire(s) » pour réaliser sur le Livret A les mêmes opérations que le Client lui-même.

La désignation du Mandataire relève de l'entière responsabilité du Client.

La procuration est formalisée sur un document spécifique mis à disposition par la Banque, signé par le Client et par le Mandataire. Le Mandataire doit justifier de son identité comme le Client lui-même. Le Mandataire ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés.

La Banque peut, notamment pour des raisons de sécurité, refuser d'agréer un Mandataire ou informer le Client qu'elle n'agrée plus un Mandataire.

Le Client demeure personnellement et solidairement responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le Livret A par le Mandataire.

La procuration cesse en cas de clôture du Livret A, de décès ou de mise sous protection juridique du Client, ou du Mandataire, de liquidation judiciaire du Client ou du Mandataire, sous réserve que la Banque soit informée de la survenance de l'un ou l'autre de ces événements par le Client, par ses ayants droits ou par le Mandataire, ou d'arrivée du terme éventuellement fixé dans la procuration.

La procuration prend également fin en cas de renonciation du Mandataire ou de révocation par le Client. Le Client peut révoquer la procuration à tout moment. De même, le Mandataire peut renoncer à tout moment à la procuration qui lui a été consentie.

La révocation du mandat ou la renonciation à celui-ci prend effet :

- soit à la date de réception par la Banque d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par le Client notifiant la révocation ou adressée par le Mandataire notifiant la renonciation,
- soit à la date de la signature auprès de son Agence d'un document de révocation/renonciation.

Important : Le Client doit informer préalablement le Mandataire de la révocation du mandat et faire toute diligence afin qu'il lui restitue tous les moyens de retrait en sa possession. Le cas échéant, il lui appartient de prendre toute disposition utile pour interdire à ce dernier l'accès au Livret A.

2.7 – Relevé de compte

La BCI communique gratuitement au Client au moins un relevé de compte annuel, retraçant les opérations enregistrées sur son Compte pendant la période concernée :

- sous forme électronique, dans son espace personnel de banque à distance dès lors qu'il a souscrit au service de relevé électronique. Ce service fait l'objet de conditions générales spécifiques ;
- sous forme papier, à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières. Il appartient au Client de conserver ses relevés de compte sous quelque forme que ce soit.

Toute diffusion supplémentaire de ce relevé à une autre périodicité ou par un moyen autre peut être facturée par la Banque. Ces frais sont indiqués dans les Conditions Tarifaires. Dans le relevé de compte, les opérations sont présentées par ordre chronologique.

La preuve des opérations effectuées sur le Compte par le Client ou son(ses) mandataire(s) incombe à la Banque et résulte des écritures comptables de celle-ci, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le Client, auquel il appartient de conserver les justificatifs des opérations (relevés de compte, bordereaux de remise, etc.).

Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques) ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur inscription au Compte, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le Client.

Article 3 – Conditions tarifaires

Aucun frais ni commission d'aucune sorte ne pourra être perçu pour l'ouverture du Livret A. En revanche, des frais au titre de certaines opérations ou services pourront être perçus par débit du compte. La nature et le montant de ces frais sont précisés dans les barèmes tarifaires de la Banque disponibles à tout moment en agence et sur le site internet de la banque, www.bci.nc.

Article 4 – Fiscalité

Sauf à ce que le Client puisse justifier d'une exonération, les intérêts perçus sont, le cas échéant, assujettis à différents impôts et taxes conformément au Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. Ces impôts et taxes sont prélevés directement sur le livret A concomitamment au versement des intérêts sur ledit compte.

Article 5 – Transfert – Clôture du Livret A

Le Livret A ne peut être transféré entre établissements de réseaux bancaires distincts ou entre établissements d'un même réseau bancaire.

À tout moment, le Client peut clôturer son Livret A et ouvrir un nouveau Livret A dans un autre établissement.

Le cas échéant, les sommes provenant de la clôture du Livret A pourront être déposées sur le nouveau Livret A dans la limite du plafond légal en vigueur.

Le Livret A peut être clôturé par le Client par écrit et sans préavis.

Le décès du Client entraîne la clôture du Livret A au jour du décès.

La Banque peut clôturer le Livret A par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

La Banque peut clôturer par simple notification écrite et sans préavis le Livret A pour motif légitime, notamment en cas de non-respect de la réglementation applicable au Livret A, de comportement gravement répréhensible du Client notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation générale d'information prévue à l'article 1 ci-dessus, de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, de violence ou de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la Banque ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées du Contrat.

En cas de clôture, la Banque restitue au Client le solde du Livret A augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture à l'expiration des délais d'encaissement et du dénouement des opérations en cours.

Article 6 – Modifications du Contrat et des Conditions Tarifaires

6.1 – Modifications à l'initiative de la Banque

La Banque a la faculté de modifier le Contrat et les Conditions Tarifaires. À cet effet, la Banque informe le Client des modifications, au plus tard un mois avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple, lettre, mention sur le relevé de compte ou information dans son espace personnel de banque à distance).

La Banque et le Client conviennent que l'absence de contestation du Client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus, le Client peut résilier le Contrat sans frais, avant la date d'application des modifications. À défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

Lorsque le refus porte sur la modification d'un service dont bénéficie le Client, celui-ci peut résilier ce seul service selon les modalités prévues au paragraphe précédent.

6.2 – Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires

Les modifications de tout ou partie du Contrat, qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur sans préavis ni information préalable.

7 – Affectation de l'épargne

En application de la réglementation relative au Livret A, une quote-part du total des dépôts collectés au titre du livret A par les établissements distribuant ce livret est centralisée à la Caisse des dépôts et consignations. Cette quote-part est employée en priorité au bénéfice du financement du logement social.

La part non centralisée des ressources collectées est employée par les établissements distribuant ce livret au financement des petites et moyennes entreprises, notamment pour leur création et leur développement, Sauf à ce que le Client puisse justifier d'une exonération, les intérêts perçus sont assujettis à différents impôts et taxes conformément au Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. Ces impôts et taxes sont prélevés directement sur le Compte @ROBASE concomitamment au versement des intérêts sur ledit Compte.

Article 8 – Protection de la vie privée

8.1 – Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L511-33 du Code monétaire et financier applicable à la Nouvelle-Calédonie.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), de l'ACPR, de l'Institution d'Émission des Départements d'outre-Mer (IEDOM) ou encore de l'IEOM. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la Nouvelle-Calédonie organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article Lp 920.9 du Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie). Par ailleurs, le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L511-33 du Code monétaire et financier applicable à la Nouvelle-Calédonie, la Banque peut partager avec les personnes ci-après visées avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute notamment les opérations ci-après énoncées des informations confidentielles concernant le Client, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

- avec des entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple) ;
- avec des entreprises qui octroient des crédits à ses clients (à la consommation par exemple) ; avec des entreprises de recouvrement ;
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, etc.) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers) ;
- avec des entités appartenant au même groupe que la Banque (BRED Banque Populaire, etc.) pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients ;
- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions visées au paragraphe ci-dessus.

Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément. En outre, le Client autorise expressément et dès à présent la Banque à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- à BPCE SA et ce compris la BRED Banque Populaire ;
- aux partenaires de la Banque, pour permettre au Client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Banque et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

8.2 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat, et plus généralement de sa relation avec le Client, la Banque recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Client et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, etc.).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données, figurent dans la notice d'information de la Banque sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet de la Banque (<https://www.bci.nc>) (rubrique « docuthèque » située en bas de page du site), ou en obtenir un exemplaire auprès d'une Agence.

La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

9 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et le cas échéant de leurs bénéficiaires effectifs et d'exercer une vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client, etc.).

À ce titre, la Banque est notamment tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R561-18 du Code monétaire et financier applicable à la Nouvelle-Calédonie.

La Banque est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

À ce titre, le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la Convention :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

La Banque est aussi tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

La Banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

La Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

La Banque est également tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions.

Dans le cas où le Client, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif ou l'État où ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, la Banque pourra être amenée, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par le Client, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes du Client ou à résilier la présente convention.

10 – Réclamations – Médiation

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son conseiller ou de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'eux toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir le « Service Réclamations » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution ; aux adresses suivantes : par courriel à l'adresse servicereclamations@bci.nc ; par courrier à l'adresse Service Réclamations, Banque Calédonienne d'Investissement, BP K5, 98849 Nouméa Cedex ; ou par fax au 25 65 84.

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de la réclamation. Toutefois si une analyse plus approfondie de la réclamation est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à accuser réception de la réclamation dans ce délai de dix (10) jours ouvrables et à y répondre sous deux (2) mois à compter de sa date de réception.

Concernant les réclamations liées aux Services de Paiement entrant dans le champ d'application des articles L133-1 et suivants du Code monétaire et financier dans leur version applicable à la Nouvelle-Calédonie, une réponse sera apportée au Client dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de réception de sa réclamation. Si la réponse n'est pas apportée au Client sous dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de la réclamation, la Banque s'engage également à accuser réception de la réclamation.

Si un délai supplémentaire est nécessaire pour répondre au Client, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse définitive. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq (35) jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

À défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose. L'adresse postale du médiateur figurent dans les Conditions Tarifaires et le site internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la Banque et/ou sur le site internet du médiateur.

11 – Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations légales concernant la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation permanente de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaire, au regard de critères tels que : actionnariat, risque pays, secteurs d'activité, adéquation des expertises, intégrité et réputation, respect des lois, coopération en matière de communication d'informations, nature et objet de la relation, autres intervenants (écosystème), interaction avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées (PPE) définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier, aspects financiers en jeu et devises traitées ...

Le Client s'engage en conséquence :

- à permettre à la Banque de satisfaire aux obligations imposées à cette dernière dans le cadre de ses obligations réglementaires ci-dessus visées ;
- plus généralement à respecter les lois applicables relatives à la répression de la corruption et du trafic d'influence, de la concussion, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme ;
- et en particulier à ne pas opérer sur ses comptes ouverts dans les livres de la Banque d'opérations financières visant à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme.

12 – Loi applicable – Tribunaux compétents – Autorité de contrôle

La présente convention est régie par les lois en vigueur sur le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et la langue applicable est la langue française.

Il est attribué juridiction aux tribunaux de Nouméa.

Les parties font élection de domicile, la BCI en son siège social, le client en son domicile, tel qu'il résulte des documents ou informations remis à la BCI notamment en cas de changement d'adresse.

La Banque est adhérente au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution – 65, rue de la Victoire – 75009 Paris.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Banque, située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

13 – Garantie de l'Etat

Les sommes déposées sur les Livrets A, Livrets de Développement Durable et Solidaire et comptes sur livret d'épargne populaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes bénéficient de la garantie de l'Etat. Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution procède à l'indemnisation des déposants pour le compte de l'Etat.

14 – Garantie des dépôts – Information à fournir aux déposants

Les dépôts espèces recueillis par la Banque les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application. Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 8 bis du règlement n° 99-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière, la BCI peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le Client peut demander auprès d'une agence de la Banque ou auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, 65, rue de la Victoire - 75009 Paris (www.garantiedesdepots.fr) ou consulter sur le site Internet de la Banque ou du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de la Banque Calédonienne d'Investissement est assurée par	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	La contrevaletur exprimée en francs CFP de 100 000 € (soit à la date du 31 octobre 2015 : 11 933 174 francs CFP), par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 11 933 174 francs CFP (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes	Le plafond de 11 933 174 francs CFP s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation	Euros
Correspondant	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le .../.../...

Informations complémentaires

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 11 933 174 francs CFP par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A) dont le solde est de 10 000 000 francs CFP et un compte courant dont le solde est de 2 000 000 francs CFP, l'indemnisation sera plafonnée à 11 933 174 francs CFP.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 11 933 174 francs CFP.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 11 933 174 francs CFP.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les sommes inscrites sur les Livrets A sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 11 933 174 francs CFP applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'un de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 11 933 174 francs CFP (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A dont le solde est de 3 500 000 francs CFP et un compte courant dont le solde est de 10 500 000 francs CFP, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 3 500 000 francs CFP pour son livret et, d'autre part, à hauteur de 10 500 000 francs CFP pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 11 933 174 francs CFP, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du Code monétaire et financier.

Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

· Personnes exclues de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1er II de l'Ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.

· Produits exclus de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1er III de ladite Ordonnance.

· Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Banque Calédonienne d'Investissement : www.bci.nc